CHAPITRE II
DE LA PROMOTION COMMERCIALE

Article 4.- La promotion commerciale d'un produit visé est interdite. Sans que la liste ne soit pour autant exhaustive, les méthodes de promotion proscrites sont:

a. la publicité;
b. les techniques de vente telles que prix, cadeaux, étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ristournes, ventes spéciales, ventes à perte ou ventes couplées;
c. la remise à quiconque d'échantillon d'un produit visé.

Article 5.- Il est interdit aux fabricants et aux distributeurs, agissant directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne :

1. de donner ou fournir à un prix inférieur au prix de vente en gros ou, à défaut, à moins de quatre vingt pour cent (80%) du prix de vente au détail, une quantité quelconque d'un produit visé à un agent de santé ou à un établissement de soins de santé :

   a. l'alinéa 1. de cet article ne s'applique pas aux dons ou aux ventes à prix réduits des produits visés à un orphelinat ou à d'autres établissements d'assistance sociale, destinés exclusivement aux nourrissons ou aux jeunes enfants pour qui le lait maternel n'est pas disponible. Les orphelinats ou autres établissements d'assistance sociale doivent déposer une demande officielle auprès des donateurs qui doit être visée et approuvée préalablement par le Comité de Contrôle. Le donateur doit informer le Comité de Contrôle pour chaque donation. Les donations doivent être assurées tant que les bénéficiaires concernés en ont besoin.

   b. nonobstant les dispositions du présent article, le Ministère chargé de la Santé peut acheter des produits visés à prix réduit en cas de catastrophes naturelles ou pour des programmes d'assistance sociale. Le Ministère chargé de la Santé doit s'assurer que les préparations pour nourrissons soient utilisées ou distribuées exclusivement aux nourrissons qui sont obligés d'être alimentés aux substituts du lait maternel suivant les résolutions de l'OMS, A39/8 Add.1, à l'issue de l'Assemblée de Genève en Avril 1986. Les distributions doivent être assurées tant que les nourrissons concernés en ont besoin.

2. de donner ou de distribuer dans un établissement de soins de santé des équipements, des services ou des matériaux ou articles tels que stylos, calendriers, affiches, blocs notes, courbes de croissance ou jouets;

3. de donner ou offrir des cadeaux, des contributions, des subventions ou des avantages quelconques à un agent de santé ou à des associations professionnelles de santé ;

4. de financer ou organiser des manifestations, des concours, des services de conseils et des campagnes relatives à la grossesse, l'accouchement, l'alimentation du nourrisson ou du jeune enfant;

5. de rémunérer ou de primer leurs employés ou fixer des quotas de vente de ces produits en tenant compte du volume des ventes de produits visés ;

6. nonobstant les alinéas 2-3-4-5 du présent article, les donations d'équipements, de bourses d'études et de financement pour les échanges d'informations scientifiques, sont autorisées si elles sont préalablement approuvées par le Comité de Contrôle sur demande d'un établissement de

soins de santé ou d'une association professionnelle de santé. Le Comité de Contrôle doit s'assurer que les donations d'équipements, de bourse d'études ou de financement pour les échanges d'informations scientifiques ne sont pas octroyées dans le but de promouvoir un produit visé. Ces donations doivent se conformer aux dispositions de l'alinéa 1.a du présent article.

Article 6.- Il est interdit aux agents de santé :

a. de recevoir des fabricants ou distributeurs ou de toute autre personne agissant pour leur compte, des cadeaux, subventions ou avantages pécuniaires ou autres quelle qu'en soit la valeur sauf ceux autorisés aux termes de l'article 5, alinéa 6 du présent décret;
b. d'accepter ou de donner des échantillons d'un produit visé.

Dans le cas ou un agent de santé doit faire une démonstration de l'utilisation d'une préparation pour nourrisson, il doit le faire seulement au bénéfice d'une mère, prise individuellement, ou au bénéfice des membres de sa famille. L'agent de santé doit leur expliquer clairement les risques de l'utilisation des préparations pour nourrissons et porter à leur connaissance les dispositions des articles 15 à 18 du présent décret.

CHAPITRE III
DE L'ETIQUETAGE

SECTION PREMIERE
DES INTERDICTIONS CONCERNANT L'ETIQUETAGE DES PRODUITS VISES

Article 7.- Les fabricants et distributeurs ne doivent pas commercialiser un produit visé si son emballage ou son étiquette porte une photographie, un dessin ou toute autre représentation graphique de nourrisson, d'animaux, l'image du biberon ou d'autres représentations ou texte de nature à idéaliser l'utilisation du produit. Ledit produit ne doit pas, non plus, faire l'objet de don.

Article 8.- Les fabricants et distributeurs ne doivent pas commercialiser un produit visé ni en faire des dons si l'étiquette n'est pas écrite en Malagasy et en Français et/ou en Anglais.

Article 9.- Les fabricants et distributeurs ne doivent pas commercialiser un produit visé ni en faire dons si l'emballage ou l'étiquette ne comporte pas de façon claire, visible et facile à lire et à comprendre, les informations suivantes:

1. le mode de préparation et d'emploi correct du produit visé, écrit et à l'aide de dessins faciles à comprendre;
2. l'âge révolu, inscrit en chiffres, à partir duquel le produit est recommandé. Pour les préparations de suite et les aliments de compléments, l'âge recommandé ne doit pas être inférieur à six mois ;
3. un avertissement sur les risques pour la santé d'une mauvaise préparation et de l'emploi du produit avant l'âge recommandé ;
4. les ingrédients utilisés;
5. la composition nutritionnelle du produit, y compris la teneur en nutriments;
6. les conditions de stockage requises, avant et après ouverture de l'emballage, compte tenu des conditions climatiques ;
7. le numéro du lot, la référence de l'homologation, la date de fabrication et la date limite de consommation du produit ;
8. le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur du produit ;
9. et toutes autres informations prescrites.

Article 10.- Les fabricants et distributeurs ne doivent pas commercialiser un produit visé ni en faire dons si l'emballage ou l'étiquette suggère qu'un rapport existe entre le produit ou un de ses constituants et la santé, y compris le rôle physiologique d'un aliment dans la croissance, le développement ou les fonctions normales du corps.

SECTION 2
DES INTERDICTIONS CONCERNANT L'ETIQUETAGE DES PREPARATIONS POUR NOURRISSONS ET DES PREPARATIONS DE SUITE

Article 11.- Les fabricants et distributeurs ne doivent ni faire des dons ni commercialiser une préparation pour nourrissons ou une préparation de suite si l'emballage ou l'étiquette du produit ne satisfait pas aux conditions suivantes:

1. porter l'inscription « **AVIS IMPORTANT»** : « **Ce produit ne remplace en aucun cas le lait maternel, aliment idéal pour assurer la croissance et le bon développement des nourrissons et des jeunes enfants. Le lait maternel protège contre la diarrhée et d'autres maladies** ».
Cette déclaration bien visible et mise en exergue, écrite en caractères gras dont la taille doit être au moins égale à 50% de celle des caractères de la marque et, en aucun cas, inférieure à deux millimètres de hauteur. Cette inscription doit être uniforme pour tous les fabricants;

2. porter l'avis que le produit ne doit être utilisé que sur prescription d'un professionnel de santé qui en aura indiqué la nécessité et expliqué le mode d'emploi correct;

3. primer l'importance de l'utilisation d'une tasse avec ou sans cuillère au lieu d'un biberon;

4. porter l'avis que des préparations pour nourrissons et des préparations de suite en poudre peuvent être contaminées par des micro-organismes pendant leur fabrication ou pendant leur préparation et l' importance de jeter tout reste après chaque alimentation;

5. inclure un tableau des quantités recommandées dans les instructions pour la préparation et expliquer que les restes doivent être jetés ;

6. ne pas comparer les préparations pour nourrisson et les préparations de suite au lait maternel, ni utiliser les expressions **"maternisé", "humanisé"** ou toute autre expression semblable;

7. ne pas utiliser de textes susceptibles de décourager l'allaitement maternel.

SECTION 3
DE L'EXIGENCE RELATIVE A L'ETIQUETAGE DES LAITS CONDENSES SUCRES

Article 12.- Le lait condensé sucré ne convient pas à l'alimentation du nourrisson, ni pour une utilisation comme principal ingrédient d'une préparation. En conséquence, l'étiquette de ce produit doit mentionner: « **Ce produit ne convient pas aux nourrissons ».**

SECTION 4
DES INTERDICTIONS CONCERNANT L'ETIQUETAGE DES BIBERONS ET TETINES

Article 13.- Outre les exigences stipulées dans l'article 16 du présent décret, les fabricants et distributeurs ne doivent pas commercialiser des biberons ou des tétines si l'emballage ou l'étiquette du produit ne satisfait pas, outre les exigences stipulées dans les Articles 8 et 9 ci-dessus, aux conditions suivantes:

1. porter l'inscription « **AVIS IMPORTANT»** : «**Ce produit peut nuire à la santé du bébé si les conditions de nettoyage et de stérilisation qui y sont prescrites ne sont pas scrupuleusement respectées. Utiliser une tasse avec ou sans cuillère».**
Cette déclaration bien visible et mise en exergue, écrite en caractères gras dont la taille doit être au moins égale à 50% de celle des caractères de la marque et, en aucun cas, inférieure à deux millimètres (2 mm) de hauteur.
Cette inscription doit être uniforme pour tous les fabricants;

2. inclure des instructions écrites et illustrées pour le nettoyage et la stérilisation du produit ;

3. porter l'avis de l'importance de suivre soigneusement les instructions de nettoyage et de

stérilisation;

4. indiquer le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur.

SECTION 5
DES INTERDICTIONS CONCERNANT LES ETIQUETTES DES SUCETTES

Article 14.- Outre les exigences stipulées dans les articles 7 et 8 du présent décret, les fabricants et distributeurs ne doivent pas commercialiser des sucettes, si l'emballage ou l'étiquette du produit ne satisfait pas aux conditions suivantes:

1. porter l'inscription « **AVIS IMPORT ANT** » suivie de la déclaration suivante: « **la sucette peut nuire à l'allaitement maternel et à la santé du bébé** ».
Cette déclaration bien visible et mise en exergue, écrite en caractères gras dont la taille doit être au moins égale à 50% de celle des caractères de la marque et, en aucun cas, inférieure à deux (2 mm) millimètres de hauteur.
Cette inscription doit être uniforme pour tous les fabricants ;

2. inclure des instructions écrites et illustrées pour le nettoyage, la stérilisation et la conservation de la sucette;

3. indiquer le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur.

CHAPITRE IV
DE L'INFORMATION, DE L'EDUCATION ET DE LA COMMUNICATION

SECTION PREMIERE
DES SUPPORTS OU MATERIELS D'INFORMATION, D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION

Article 15.- Le support ou matériel d'information et d'éducation sur l'alimentation du nourrisson et/ou du jeune enfant:

1. ne doit pas donner l'impression ou faire croire qu'un produit visé est équivalent, comparable ou supérieur au lait maternel;

2. ne doit contenir que des informations exactes et à jour et ne doit pas faire usage d'images ou de textes de nature à encourager l'utilisation des préparations pour nourrissons ou des préparations de suite, du biberon, de la tétine, ou de la sucette ;

3. ne doit pas porter la marque ou logo d'un produit visé, d'un fabricant ou d'un distributeur d'un produit visé. Cette disposition ne s'applique pas à l'information concernant les produits visés donnée aux professionnels de la santé et aux pharmaciens suivant les dispositions de l'article 17 du présent décret;

4. doit être rédigé en Malagasy et en Français et/ou en Anglais;

5. doit expliquer de façon claire et visible chacun des éléments énoncés ci-après:

   a. les avantages et la supériorité de l'allaitement maternel;
   b. les bienfaits de l'allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de six (6) mois, puis complété par d'autres aliments jusqu'à l'âge de deux (2) ans ou plus;

   c. la préparation à l'allaitement maternel exclusif et prolongé;
   d. la difficulté de revenir sur la décision de ne pas allaiter au sein;
   e. l'importance de l'introduction des aliments de complément à partir de six (6) mois ;
   f. les effets néfastes sur l'allaitement maternel, de toute alimentation au biberon ou d'introduction précoce d'aliments ou d'autres boissons ;
   g. les avantages de l'utilisation des ingrédients locaux pour la préparation des aliments de complément à la maison.

Article 16.- Outre les exigences stipulées dans l'article 15 du présent décret, tout support ou